

Ligue Régionale de Natation Hauts-de-France
Ecole Régionale de Formation aux Activités de la Natation
[ERFAN HDF]

Siège : 138 bis rue Léon Blum

62290 NOEUX LES MINES

Tél :

Adresse de correspondance : 103 Route d'Abbeville – 80000 AMIENS

Tél : 03.22.33.50.66 / 06.35.13.93.48



Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro [en cours] auprès du Préfet des Hauts-de-France
Numéro de SIRET : 828 680 462 000 11

**CONVENTION
DE FORMATION**

Entre les soussignés :

La Ligue Régionale de Natation Hauts-de-France, Service Formation (ERFAN HDF)

Représenté par : Monsieur Jean-Bernard POUILLIER, Président de la Ligue de Natation Hauts-de-France-ERFAN

Désigné comme : "L'ORGANISME DE FORMATION"

Et (nom, prénom) : Mme/Mr _____

Né(e) le : _____ à _____

Désigné(e) comme : "LE STAGIAIRE"

Et (nom de la structure) : _____

Représenté(e) par (nom et qualité du représentant) : Mme/Mr _____

Désigné(e) comme : "L'ORGANISME EMPLOYEUR"

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre III du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur – [CAEP-MNS]

Dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

- Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L. 6313-1 du Code du travail : Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés.
- Ses modalités et ses contenus sont définis par l'arrêté du 23/10/2015. Cette formation est autorisée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Elle se réalise en partenariat avec le CREPS de Wattignies.
- Elle a pour objectif de vérifier les acquis du stagiaire au métier de : Maître-Nageur Sauveteur.
 - Objectif 1 : S'adapter à l'évolution technique, pédagogique, réglementaire, etc., du métier de Maître-Nageur Sauveteur,
 - Objectif 2 : Agir et réagir de manière pertinente et adaptée dans une situation d'accident en milieu aquatique ou dans son environnement proche, selon un contexte donné,
 - Objectif 3 : Conserver ses prérogatives d'exercice de professionnel des activités aquatiques et de la natation pour les cinq années à venir.
- Le programme détaillé de l'action et le règlement intérieur sont remis au stagiaire avant l'entrée en formation.

Article 3 : EFFECTIF ET NIVEAU REQUIS

L'ERFAN Hauts-de-France accueillera : **Mme/Mr** _____.

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare. Le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant : IV, et des capacités natatoires importantes (fixés par le référentiel de formation).

- Elle est organisée pour un effectif compris entre **12 et 25 stagiaires**.

Article 4 : ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

- La durée moyenne de la formation est de : **21 heures**
- Elle est organisée : du _____ au _____
- Ses principaux lieux de formation sont :
 - Salle et Piscine de (à compléter selon session choisie) : _____
- Elle est sous la responsabilité administrative et pédagogique de : Benjamin TRANCHARD – CTS Natation HDF
- Elle est animée par l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'ERFAN HDF constituée de formateurs et tuteurs reconnus (diplômes et références en rapport avec la formation dispensée) :
 - Formateurs Sauveteurage parmi : Fabien PLAISANT, Jean-Pierre LIMONIER, Frédéric TAVERNIER, Antoine COPPIN
 - Formateurs Secourisme parmi : Antoine COPPIN, Olivier GOURDEAU, Nicolas LAMOUREUX, équipe ADPC 80, équipe FNMNS
 - Formateurs Réglementation / Evaluations parmi : Séverine FREIN, Benjamin TRANCHARD, équipe FNMNS
- Les modalités d'évaluation de la formation sont fixées dans le texte officiel de la formation suivie et prévoit des évaluations de vérification des acquis en fin de formation. Un rattrapage pourra être proposé, selon les modalités définies dans ce même texte : arrêté du 23/10/2015.
- Une attestation de présence et de fin de formation sera remise au stagiaire.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Montant des frais de dossier : **30 € TTC**
- Tarif horaire de la formation : **10,46 € TTC**
- Montant de la formation hors frais de dossier : 21h x 10,46 € = **219,60 € TTC**
- Montant total de la formation : 30 € + 219,60 € = **249,60 € TTC**

a) L'entreprise signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à faire parvenir un exemplaire de ses statuts à la signature de la convention.

La prestation de formation étant délivrée dans sa totalité, toutes les heures de formation sont dues.

L'entreprise, au vu d'attestations de présence délivrées avec la facture, prend en charge les heures de présence, les absences pour reprise d'emploi et les absences justifiées par arrêt de travail ou certificat médical.

Le financeur s'engage à verser à l'ERFAN HDF une somme correspondant aux frais de formation incluant les frais de dossier, si ceux-ci n'ont pas déjà été réglés à l'entrée en formation.

Le règlement s'effectue à l'ordre de : Ligue de Natation Hauts-de-France dès présentation de la facture

b) L'ERFAN, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : MODIFICATION DU FINANCEMENT

Le stagiaire s'engage sur l'honneur à tenir informé l'ERFAN HDF de toute modification concernant sa situation au regard du financement de sa formation (avant, en cours ou après la formation). Dans la mesure où d'autres éléments seraient portés à la connaissance de l'ERFAN HDF concernant le financement de la formation, l'article 5 de la présente convention sera modifié par avenant.

Article 7 : ASSIDUITE – ENGAGEMENTS DU STAGIAIRE

➤ Le stagiaire est tenu de participer à toutes les séquences de formation prévues dans son emploi du temps. Il s'engage à se conformer au règlement intérieur de l'ERFAN HDF, des locaux de formation, des structures d'accueil, et à participer aux évaluations formatives et certificatives proposées en cours et/ou en fin de formation.

➤ Toute absence doit être justifiée (certificat médical, convocation...).

➤ Les arrêts pour maladie avec certificat médical et les absences pour reprise d'emploi sont considérés comme temps de présence effectif.

Article 8 : INTERRUPTION DU STAGE

➤ En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée selon les modalités financières suivantes :

1. Aucune somme déjà engagée ne sera remboursée.

2. L'entreprise signataire reste redevable des heures de formation auxquelles le stagiaire a effectivement assisté ou auxquelles il aurait dû assister depuis l'entrée en formation jusqu'à la date de l'abandon. L'ERFAN HDF se référera à la date figurant sur la lettre recommandée avec accusé de réception, ou une remise en mains propres contre signature, que le stagiaire aura pris soin d'envoyer pour informer l'ERFAN HDF qu'il abandonne la formation.

3. La somme effectivement dûe ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

➤ En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'ERFAN HDF ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.

Article 9 : DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de signature de la présente convention, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'ERFAN HDF par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée au titre de la formation.

En cas de modification unilatérale par l'ERFAN HDF de l'un des éléments fixés à l'article 2, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 10 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires, le : _____, A : _____

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Stagiaire,
Nom, Prénom

L'Employeur
Nom et qualité du signataire

Cachet de l'Employeur

Ligue de Natation Hauts-de-France
Jean-Bernard POUILLIER